



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 21/01/2025

Publication :
le 31/01/2025

Délibération n° D-2025-31

Constitution de servitude - Passage d'un réseau électrique
souterrain - Rue Pablo Picasso - Parcelle HR 314 et 319

Président :

Monsieur Jérôme BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Romain DUPEYROU, ayant donné pouvoir à Monsieur Karl BRETEAU, Madame Noémie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

**Direction de la Réglementation et de
l'Attractivité Urbaine**

**Constitution de servitude - Passage d'un réseau
électrique souterrain - Rue Pablo Picasso - Parcelle
HR 314 et 319**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la mise en conformité du réseau basse tension rue Pablo Picasso, la société INEO, mandatée par la société GEREDIS, a prévu la réalisation de plusieurs tranchées d'une longueur d'environ 2 mètres pour le passage d'une ligne électrique souterraine et sollicite, à cet effet, auprès de la Commune de Niort les droits suivants sur les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HR n°314 et 319 :

- constituer au niveau des numéros 1, 3, 5, 7, 9 et 11 de la rue Pablo Picasso, une servitude de passage d'un réseau électrique permettant d'établir à demeure dans une bande de 0,60 mètres de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- constituer au niveau des numéros 1, 3, 5, 7, 9 et 11 de la rue Pablo Picasso, une servitude permettant d'occuper et installer à demeure des coffrets de réseau sur des portions de terrains en limite de propriété, situées sur les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HR n°314 et 319 ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
- être autorisée, pour les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à accéder auxdites parcelles en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Cette servitude s'exercera sur lesdites parcelles ainsi qu'il résulte des croquis joints et des projets de conventions de servitude ci-annexés.

La présente constitution de servitude aura lieu à titre gratuit et sera réitérée par acte notarié.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la constitution d'une servitude de passage d'un réseau électrique souterrain sur les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HR n°314 et 319 ;
- approuver la constitution d'une servitude permettant d'occuper et installer à demeure des coffrets de réseau sur les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HR n°314 et 319 ;

- approuver les projets de conventions ci-annexés et autoriser leur signature ainsi que les actes notariés à venir.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Sophie BOUTRIT

Le Président de séance

Jérôme BALOGÉ

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-314 N°11	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l’accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l’exécution de celle-ci sont nécessaires à l’établissement et l’exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l’objet d’un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l’exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d’énergie électrique

l’élaboration, l’exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l’établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées , étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d’une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d’un droit d’accès, de rectification, de portabilité, d’effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l’adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d’adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à le en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 11 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 314

- Nombre de câbles : 2

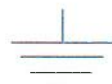
- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

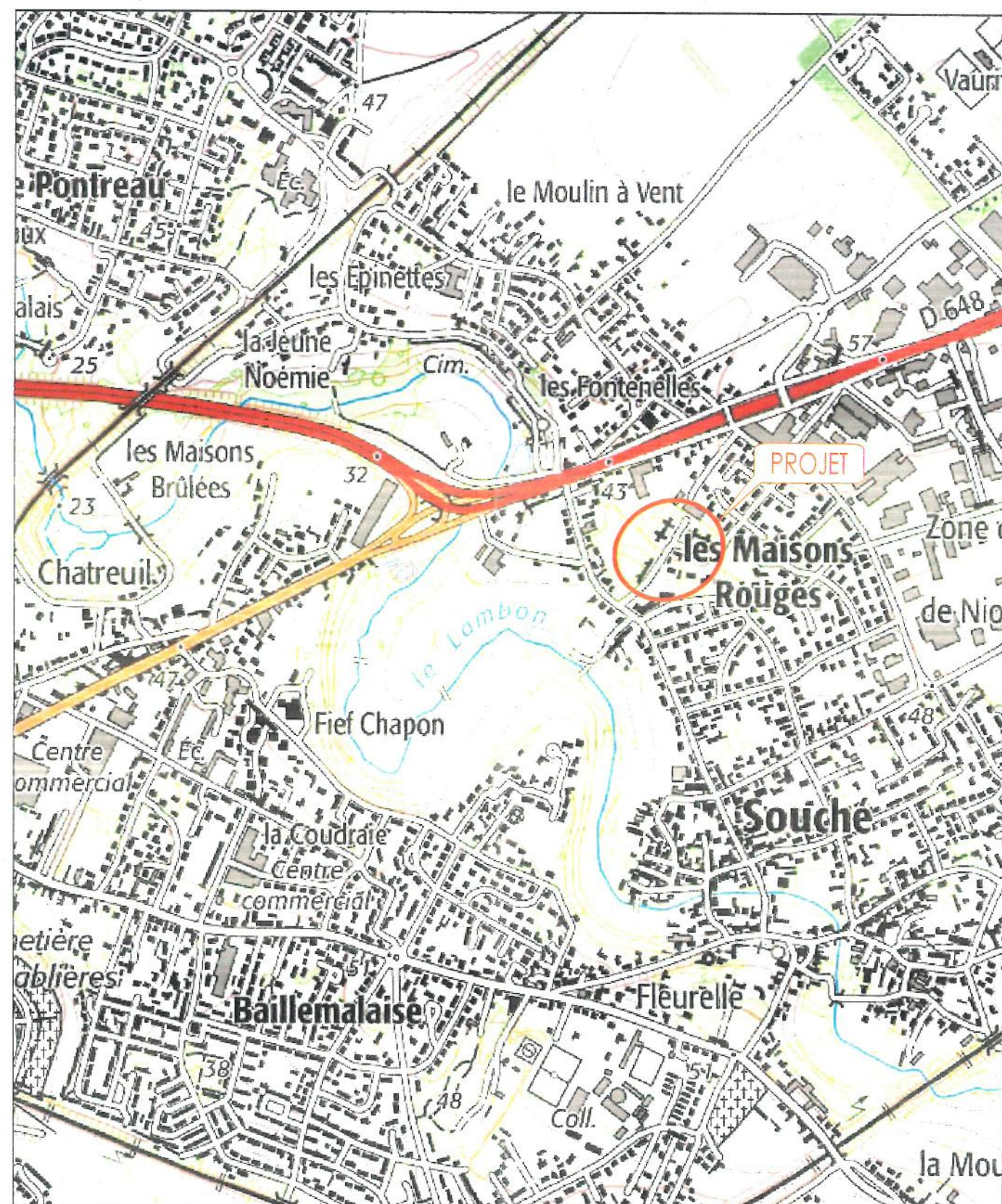
☒ BTA / 4 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

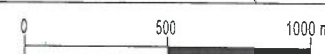
Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8



A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01

	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
Nom du Chargé d'affaires : TESSIER Willy	Dossier n : 21-1265-01

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-319 N°1	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l’accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 1 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 319

- Nombre de câbles : 2

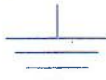
- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

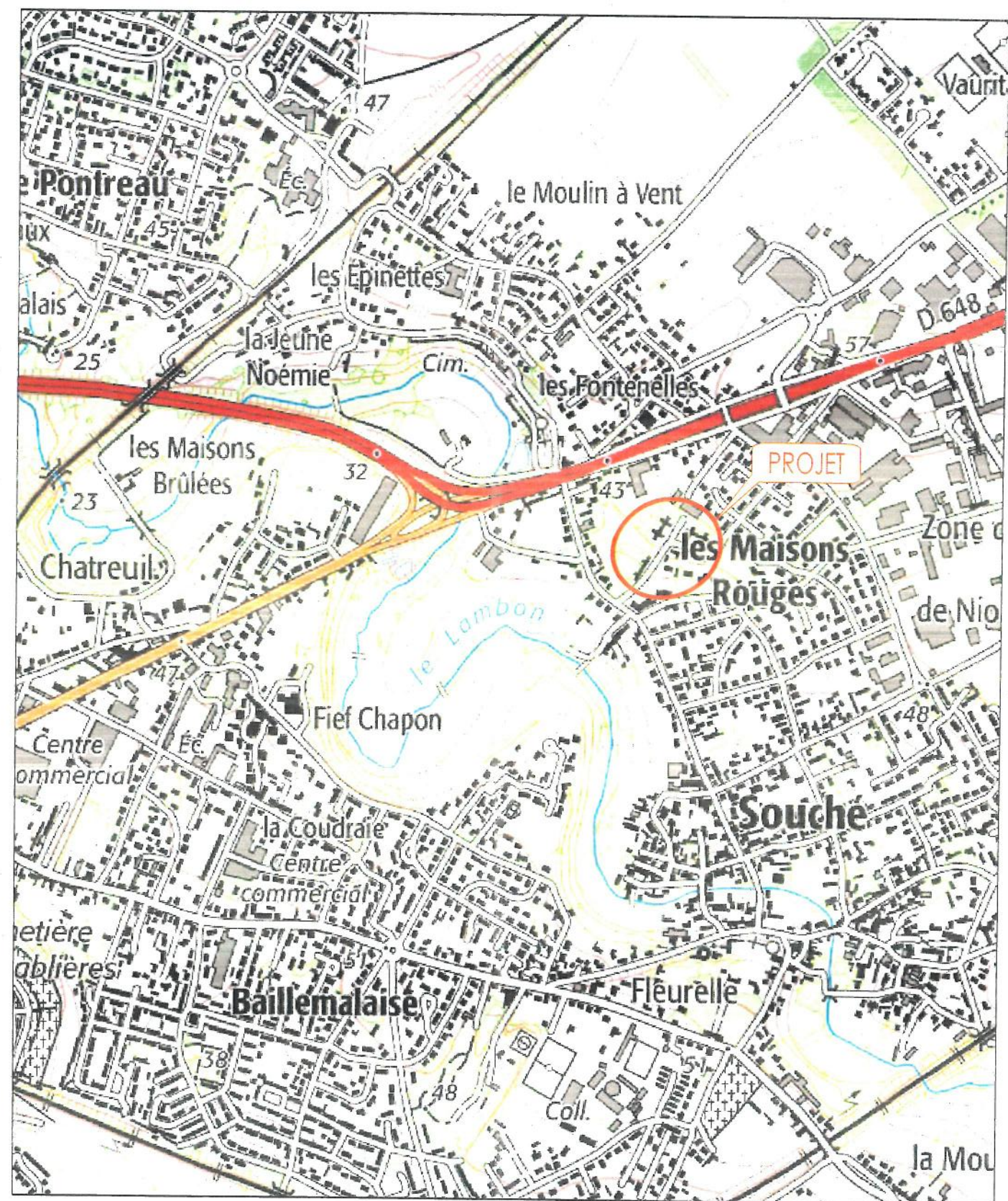
☒ BTA / 4 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8

0 500 1000 m

A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01

	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
Nom du Chargé d'affaires : TESSIER Willy	Dossier n : 21-1265-01

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-319 N°3	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l'accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 3 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 319

- Nombre de câbles : 3

- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

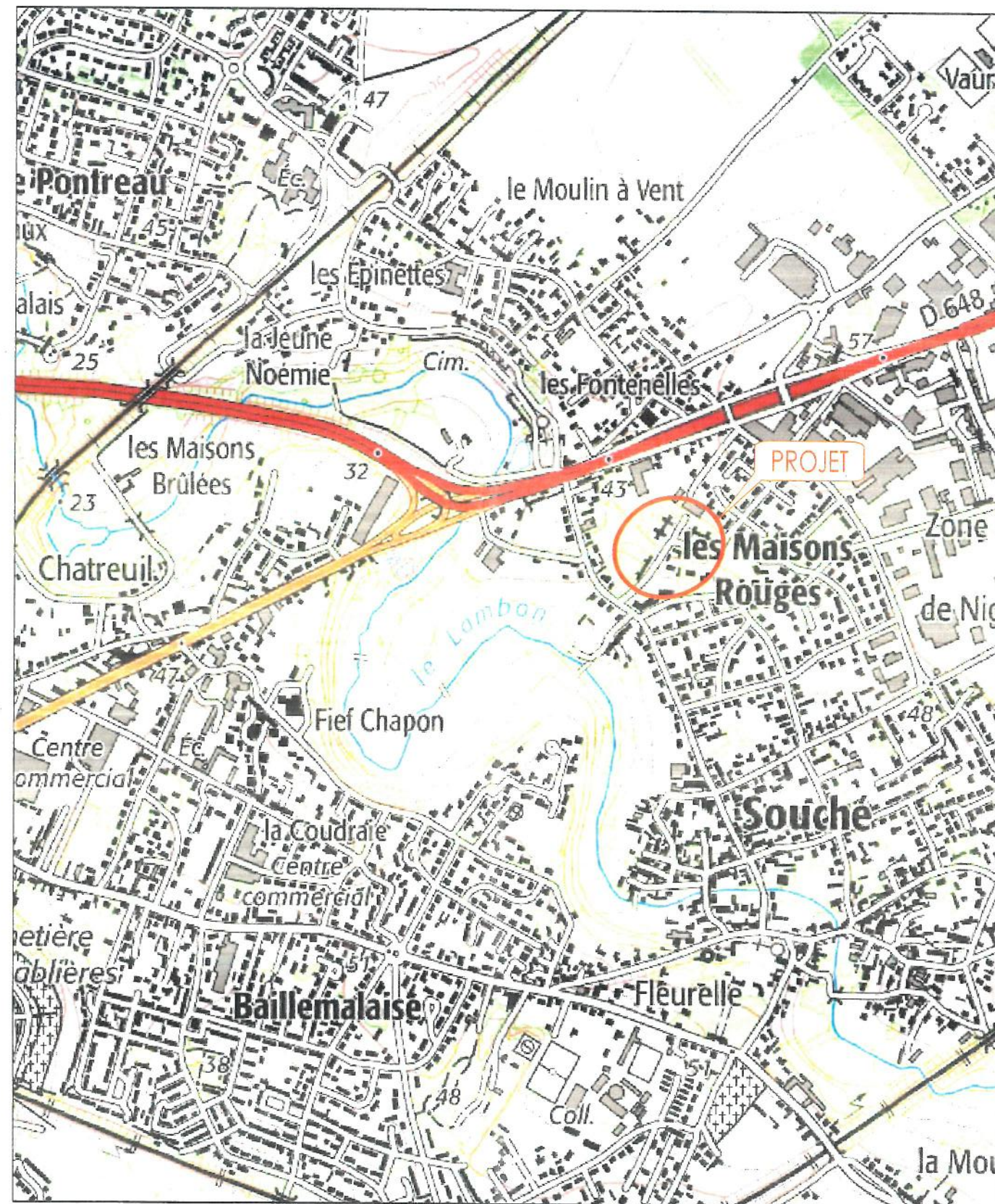
☒ BTA / 6 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8

0 500 1000 m

A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01

	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
Nom du Chargé d'affaires : TESSIER Willy	Dossier n : 21-1265-01

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-314 N°9	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l’accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées , étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions règlementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 9 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 314

- Nombre de câbles : 3

- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

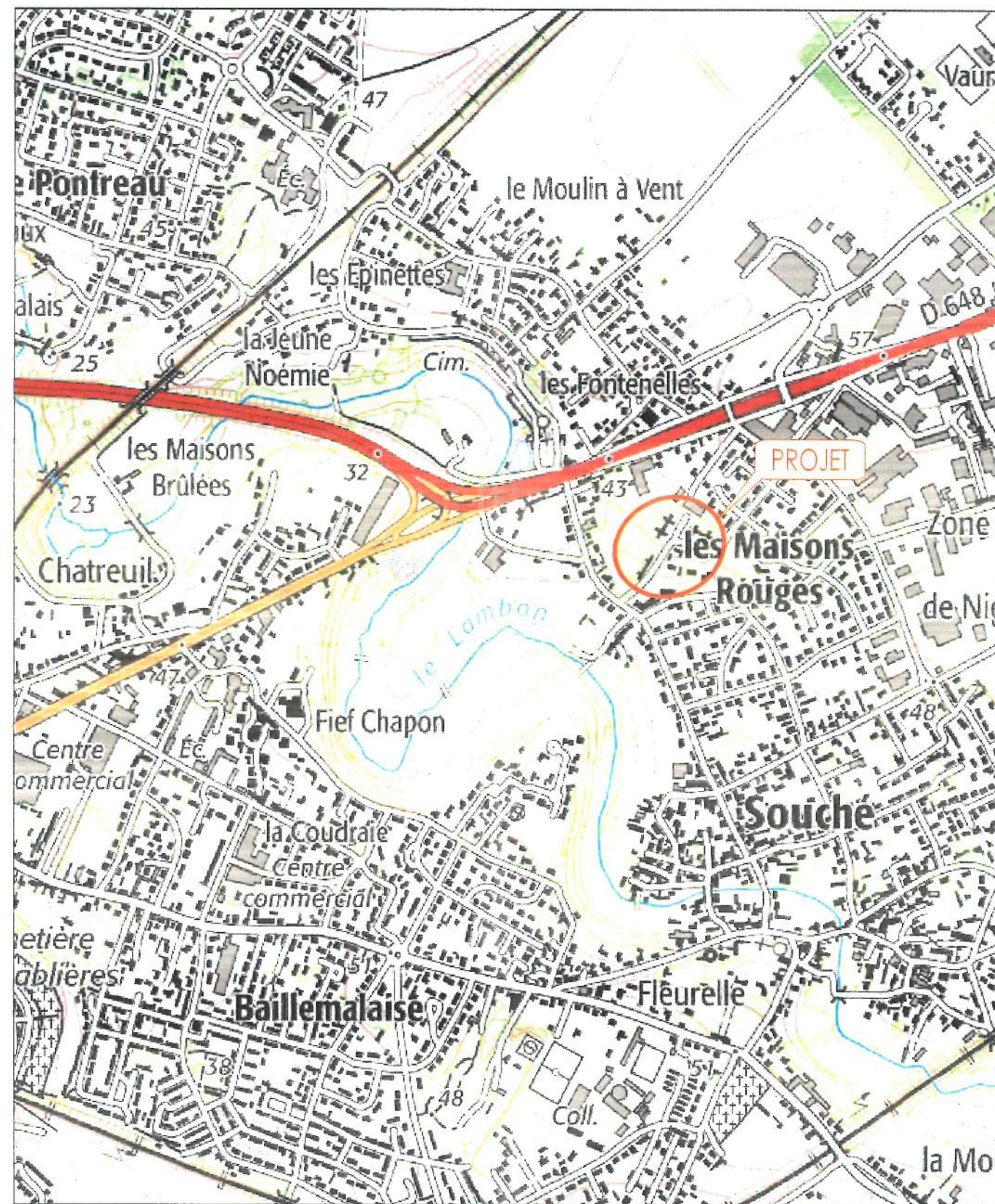
☒ BTA / 6 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

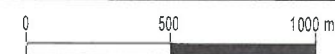
Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8



A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01

	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
Nom du Chargé d'affaires : TESSIER Willy Dossier n : 21-1265-01	

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-314 N°7	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l’accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.
Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.
Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :
- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.
Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées , étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions règlementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU
ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 7 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 314

- Nombre de câbles : 2

- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

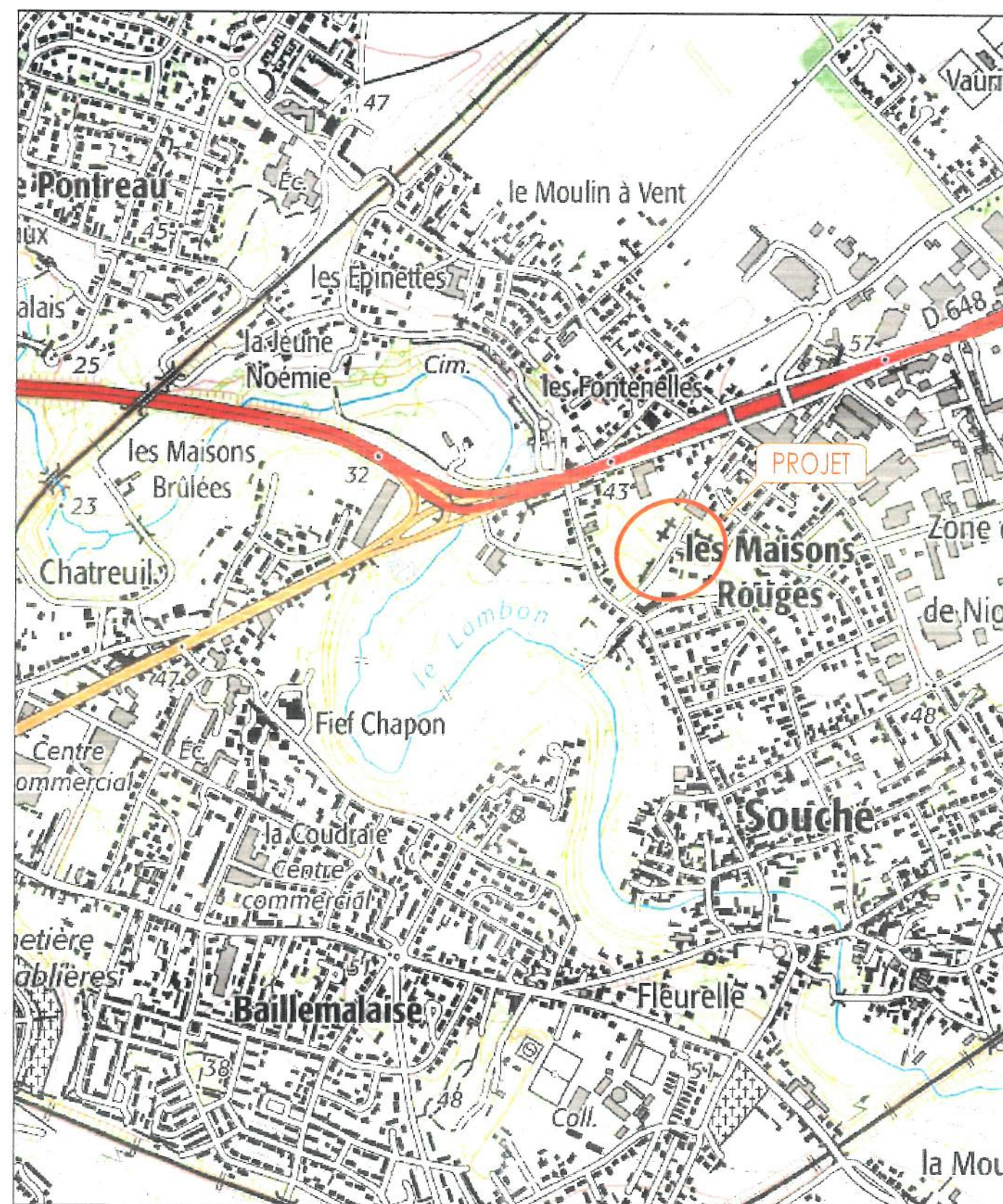
☒ BTA / 4 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8

0 500 1000 m

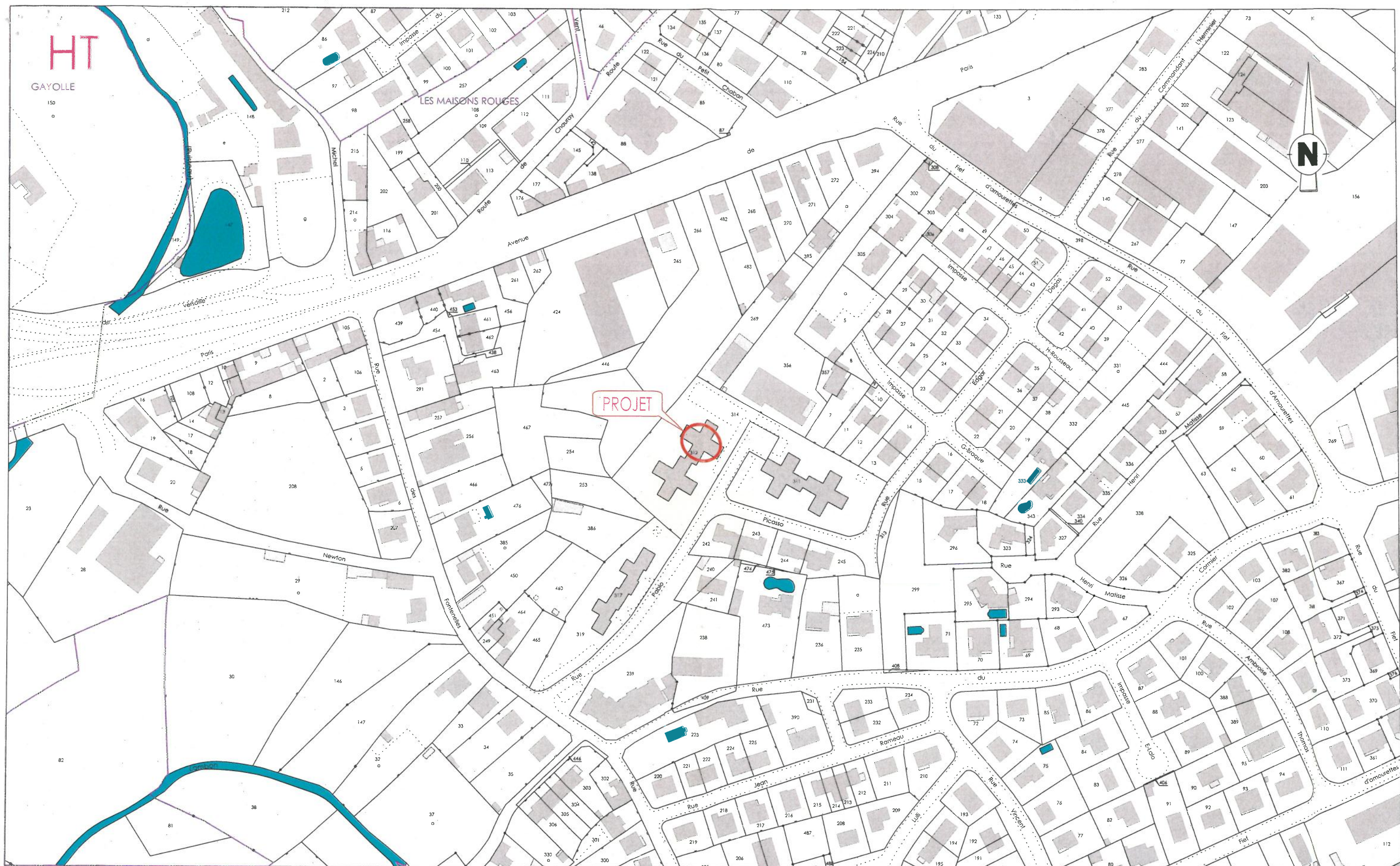
A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01



PLAN DE MASSE
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/2000

Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Vérifié par : le :

D-R1-CON-004-8

0 500 1000 m

A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° : 21-1265-01

	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
Nom du Chargé d'affaires : TESSIER Willy Dossier n : 21-1265-01	

MISE EN CONFORMITE BT RUE PABLO PICASSO - NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GEREDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de 35 550 000 €, dont le siège est sis 17 rue des Herbillaux – 79000 NIORT, RCS NIORT N° 503 639 643, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d’énergie électrique représentée par son Directeur Général, Monsieur GUINET Sébastien,

Ci après désignée par « Le Bénéficiaire » d'une part,

ET

COMMUNE DE NIORT MAIRIE 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT (Prop) (Expl)

COPIE A
CONSERVER

d'autre part,

Ci-après désignés par indifféremment par la(les) Parties

PREAMBULE :

Le Propriétaire certifie et garantit que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) (ci après « la(les) Parcelle(s) ») lui appartient/appartiennent et qu’il est en droit d’établir la servitude objet de la présente convention (ci après « la Convention ») :

Commune	Section et N° de parcelle(s)	Lieux - dits
NIORT	HR-314 N°5	RUE PABLO PICASSO

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) Parcelle(s) de la ligne électrique souterraine les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à RUE PABLO PICASSO MISE EN CONFORMITE BT (1) sur la(les) Parcelle(s), tel que figurant en Annexe, le Propriétaire reconnaît au Bénéficiaire qui l’accepte, que la(les) Parcelle(s) soi(en)t close(s) ou non, bâtie(s) ou non, les droits suivants :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 0.60 mètre(s) de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètre de la surface après travaux,

1.2 ~~Établir en tant que de besoin des bornes de repérage,~~

(les éléments visés aux alinéa 1.1 à 1.3 sont désignés, ensemble et indistinctement, par « l’Ouvrage »)

1.3 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de l'Ouvrage, est susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

1.4 Le Bénéficiaire aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de la date de signature de la Convention par la totalité des Parties.

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire pourra faire pénétrer sur la(les) Parcelle(s) ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Sauf cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

ARTICLE 2 - Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) Parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'Ouvrage.

Le propriétaire s'interdit d'intervenir sur l'Ouvrage de quelle que façon que ce soit.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1.1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre de l'Ouvrage à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètre(s) de l'Ouvrage.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à verser, au Propriétaire qui accepte, une indemnité de ZERO EUROS (2).

ARTICLE 4 - La Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4s du code de l'énergie. Si le Bénéficiaire en fait la demande, les Parties s'engagent à la réitérer et l'authentifier devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge intégrale du Bénéficiaire. En aucun cas l'absence d'authentification ou de réitération n'entraîne caducité de la Convention.

ARTICLE 5 - - En tout état de cause, le Propriétaire s'engage, dès signature des présentes, à porter la Convention à la connaissance de toute personne ayant ou faisant l'acquisition de droits sur les parcelles traversées par l'Ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété. A cette fin, le Propriétaire s'engage à faire mention de l'existence de la Convention dans tout acte translatif propriété et/ou dans tout acte créant au profit de tiers des droits réels sur la parcelle. Par ailleurs tout acte visé au présent paragraphe donne lieu à information préalable du Bénéficiaire par le Propriétaire au plus tard deux semaines calendaires avant sa signature. Cette information mentionne la nature de l'opération envisagée, l'identité du bénéficiaire de l'acte, et l'attestation selon laquelle le Propriétaire fera bien mention de la Convention dans l'acte.

Le Propriétaire garantit le Bénéficiaire contre tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait d'un manquement de la part du propriétaire à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, notamment celle prévue au présent article. Cette stipulation perdure vis à vis du Propriétaire pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage, nonobstant tout transfert de propriété affectant la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention est le tribunal de l'ordre administratif dans le ressort duquel est sise la(les) Parcelle(s).

ARTICLE 7 - La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 – La Convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée conformément aux dispositions applicables du Code Général des Impôts.

Article 9 – Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et au cours de l'exécution de celle-ci sont nécessaires à l'établissement et l'exécution de la Convention et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS Deux-Sèvres.

Ce traitement a pour finalités :

La construction, l'exploitation et la gestion de toute opération intervenant sur le Réseau public de distribution d'énergie électrique

l'élaboration, l'exécution, la gestion de la Convention,

le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent à la Convention

ainsi que l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées , étant entendu que les données nécessaires sont communiquées aux Prestataires de GEREDIS qui ont à en connaître (envois postaux, prestataires construction, maintenance, élagage, recouvrement, contentieux). Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée de la Convention augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: Protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

Annexes :

- Plan de Masse
- Plan détaillé

Fait à _____ le _____ en quatre exemplaires

(Signatures précédées de la mention " lu et approuvé ")

Le Directeur Général ou son Mandataire	Le propriétaire,

(1) Rayer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Indiquer la somme en toutes lettres

MISE EN PLACE D'UN CABLE DE RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN HTA ou BTA

Convention de Servitude

NIORT le :

Responsable : M. TESSIER Willy

Dossier n° : 21-1265-01

Téléphone : 05.49.09.91.82

PIECES JOINTES :

- PLAN DE SITUATION : 1/10000

- PLAN DE MASSE :

Commune : 79000 NIORT

Adresse du chantier : 5 RUE PABLO PICASSO

Echelle : 1/2000

- PLAN D'IMPLANTATION :

PARCELLE DE TERRAIN COMPLETE

Propriétaire : COMMUNE DE NIORT

Mairie
1 place Bastard Martin
79000 NIORT

Cadastrée : Section HR N° 314

- Nombre de câbles : 3

- Nature, Longueur des câbles : ☐ HTA / m

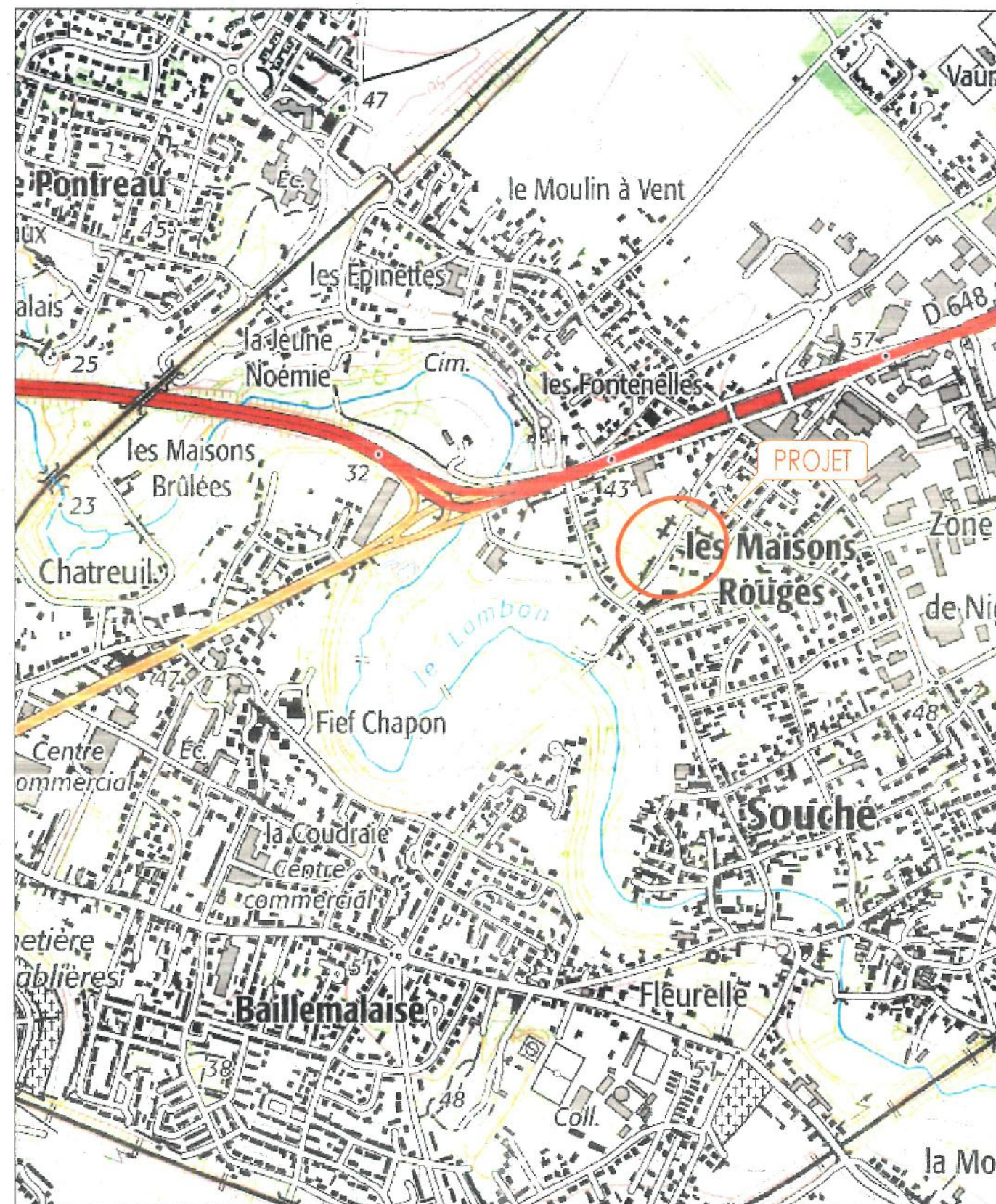
☒ BTA / 6 m

- Longueur de la tranchée : 2 m

Echelle : 1/100

SYMBOLES

Borne de Repérage obligatoire en BTA>5m ou justifier l'absence dans la case observations	
Ligne FT	
Réseau Sout FT	
Réseau de Gaz	
Réseau d'eau	
Mise a la Terre + Direction	
Grille fausse Coupure	



PLAN DE SITUATION
SUR LA COMMUNE DE
NIORT

GÉRÉDIS
Deux-Sèvres

GÉRÉDIS - Siège social
17 Rue des Herbillaux C.S.18840
79028 Niort Cedex

Echelle : 1/10 000

Cotations : SANS

Dessiné par : GILBERT P.

Date : 28-06-2023

Verifié par : le :

D-R1-CON-004-8

0 500 1000 m

A3

Section Administrative

Modifications le :

Division des Investissements

Dossier N° 21-1265-01

